

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2013

Publication : 22/02/2013

Pour le Président du Conseil Général et  
par délégation Le Directeur des  
Systèmes d'Information Raymond  
NATTER

Direction des Systèmes d'Information



# Conseil Général Haut-Rhin



ARRETE N° 2013 - 02 - DSI

portant création d'un traitement  
informatisé de données à caractère  
personnel relatif à la création d'un  
guichet unique de demandes  
d'aides sociales via le module AST  
de Perceaval

Colmar, le 18 FEV. 2013

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,

- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 26, 27 et 29 ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 27 janvier 2013.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est créé, au sein des services du Département du Haut-Rhin, un traitement automatisé de données à caractère personnel, via l'application PERCEAVAL - Aide sociale de Terrain, dont l'objet est de permettre la mise en place d'un guichet unique des demandes d'aides sociales dans les espaces solidarités du Conseil Général et ce afin que les gestionnaires de dossiers d'aides sociales puissent prendre connaissance du dossier de l'utilisateur et ainsi pouvoir l'accompagner et suivre ses demandes.

### ARTICLE 2 :

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- 1) Etat Civil
- 2) Vie personnelle
- 3) Vie professionnelle
- 4) Situation économique et financière
- 5) N° de sécurité sociale
- 6) Appréciation sur les difficultés sociales des personnes
- 7) Données de santé

ARTICLE 3 :

Seuls les agents du Département du Haut-Rhin chargés dans le cadre de leur attribution de la gestion des dossiers d'aides sociales sont destinataires des catégories de données mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les données à caractère personnel collectées sont conservées sept ans après la sortie du dispositif du bénéficiaire.

ARTICLE 5 :

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Direction Développement Social des Territoires - 5 rue Messimy BP 20351 - 68006 Colmar Cedex.

ARTICLE 6 :

Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur du Développement Social des Territoires, le Directeur de l'Autonomie, le chef du Service Habitat et Solidarités Territoriales et le Directeur Enfance Santé Insertion ainsi que leurs collaborateurs dont l'accès au traitement informatique prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté a été accordé, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Buttner', written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large loop on the left side.

Charles BUTTNER